METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Approbation de la convention de financement pour le projet de gestion social et urbaine renforcée des bailleurs Habitat Marseille Provence et Nouveau Logis Provençal

Le patrimoine de l'Office Public de l'Habitat Habitat Marseille Provence Aix Marseille Provence Métropole (HMP) et de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat Nouveau Logis Provençal (NLP) compte des résidences confrontées à des difficultés urbaines et sociales, en particulier sur les secteurs de Ruisseau Mirabeau dans le 15ème arrondissement, St Joseph Vieux Moulin dans le 14ème, la Renaude, Hérodote, le Petit Séminaire et Malpassé dans le 13ème.

L'implication renforcée des bailleurs HMP et NLP a permis de formaliser des réflexions sur la stratégie de gestion de ces sites et l'amélioration des conditions de vie des habitants.

En 2015, suite au lancement de l'Appel à projets par l'Union Sociale pour l'Habitat et l'Etat associant la Caisse des Dépôts, la FNARS et l'ADF pour la mise en place d'un « accompagnement expérimental et innovant de 10 000 logements HLM », cette démarche de gestion sociale et urbaine renforcée a été retenue et financée. Elle s'est développée dans le cadre d'un partenariat inter-bailleurs avec Nouveau Logis Provençal.

Pour l'année 2019, Habitat Marseille Provence et Nouveau Logis Provençal souhaitent prolonger cette démarche afin d'accompagner les études et réflexions du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain et assurer la pérennisation des investissements engagés sur le premier programme.

Cette mission s'organise principalement autour des 4 grands champs :

- la mise en place d'une veille sociale,
- la mise en œuvre d'une gestion locative et technique renforcée,
- le soutien à la gestion urbaine de proximité,
- le développement d'actions participatives et le soutien des initiatives collectives des habitants

Elle s'appuie sur la constitution d'une équipe pluridisciplinaire composée d'opérateurs spécialisés (associations AMPIL, ALOTRA, La Fédération des Amis de l'Instruction Laïque 13 gestionnaire du centre social les Musardises et Réseaux 13) qui apportent chacun une ingénierie dans un champ d'action particulier.

Le projet de gestion sociale et urbaine se décline de manière spécifique sur chaque site de manière à s'adapter aux populations et au contexte social et urbain des territoires.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé de conclure une convention pour une durée d'un an avec HMP et NLP ainsi que d'approuver la participation de la Métropole de 50 000 euros pour chacune d'entre elles.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

a)
(1) CONVENTION DE FINANCEMENT N°
b)

Entre les soussignés :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

ci-après désignée « **la Métropole** »

Et

Habitat Marseille Provence Aix-Marseille Provence Métropole, Etablissement Public local à caractère Industriel et Commercial, Office Public de l'Habitat, dont le siège social est situé 25 Avenue de Frais Vallon 13013 MARSEILLE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le N° 390 328 623, représenté par son **Directeur Général Monsieur Christian GIL** nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration de l'Office régulièrement notifiée à la Préfecture des Bouches du Rhône,

ci-après désignée « **HMP** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'implication renforcée du bailleur Habitat Marseille Provence (HMP) sur les résidences d'habitat social de Malpassé, Petit Séminaire, Renaude-Hérodote et St Joseph Vieux Moulin a permis de formaliser des réflexions sur la stratégie de gestion de ces sites et l'amélioration des conditions de vie des habitants.

En 2015, suite au lancement de l'Appel à projets par l'Union Sociale pour l'Habitat et l'Etat associant la Caisse des Dépôts, la FNARS et l'ADF pour la mise en place d'un « accompagnement expérimental et innovant de 10 000 logements HLM », cette démarche de gestion sociale et urbaine renforcée a été retenue et financée. Elle s'est développée dans le cadre d'un partenariat inter-bailleurs avec Nouveau Logis Provençal.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

Pour l'année 2019, Habitat Marseille Provence souhaite prolonger cette démarche afin d'accompagner les études et réflexions du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain et assurer la pérennisation des investissements engagés sur le premier programme.

Le projet de gestion sociale et urbaine et renforcée de HMP vise à mettre en œuvre une mission globale d'accompagnement afin de répondre aux besoins et aux difficultés rencontrées par les familles, de favoriser leur accès et maintien dans le logement, d'assurer un fonctionnement et une gestion adaptée, d'aider le bailleur et ses partenaires à construire des stratégies et des modalités d'intervention plus appropriées.

Cela s'organise principalement autour des **4 grands champs** :

- la mise en place d'une **veille sociale et d'une présence de proximité**,
- la mise en œuvre d'une **gestion locative sociale et technique** renforcée,
- le soutien à la **gestion urbaine de proximité**,
- le développement d'un **accompagnement sanitaire et social spécifique** autour de la médiation santé.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, HMP s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs liés à la mission de gestion sociale et urbaine renforcée sur les sites Malpassé, Petit Séminaire, Renaude-Hérodote et St Joseph Vieux Moulin.

Cette action vise à mettre en place un dispositif de gestion adaptée de ces sites et se traduit notamment par des actions de diagnostic, de visites à domicile, de permanences sociales, de prévention des impayés, d'accompagnement à la précarité énergétique, d'accompagnement de parcours résidentiels, d'assistance à la gestion de proximité, de suivi de l'animation de territoire, de médiation santé et d'accès aux soins, d'accompagnements individuels, de visites à domicile, d'animation de réseau de professionnel.

A cette fin, HMP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un à compter de sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Article 3 : Indépendance de l'organisme financé

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, HMP jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par HMP et justifiant l'octroi de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de HMP et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

HMP s'engage en outre à :
- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- (le cas échéant) Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, HMP devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 4 : Coût de l'action et participation de la Métropole

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, précise la destination des dépenses et les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant apports des collectivités territoriales et ressources propres.

Dépenses prévisionnelles 2019	Total en euros
Veille sociale, Gestion sociale, Gestion Urbaine renforcée	
Diagnostic, visites à domicile, accompagnement parcours résidentiels, prévention des impayés, accompagnement précarité énergétique, assistance à la gestion de proximité	190 121
Accompagnement sanitaire et social	
Médiation santé et accès aux soins, accompagnements individuels, visites à domicile, animation de réseau de professionnel	5 000
Total dépenses prévisionnelles	**195 121**

Recettes prévisionnelles 2018	Total en euros	Pourcentage
Habitat Marseille Provence	100 000	51.25%
Département	45 120	23.15%
Métropole (Direction Politique de la ville)	50 000	25.65%
Total recettes prévisionnelles	**195 120**	**100%**

Le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 195 121€.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €, soit 25.65%% du coût total prévisionnel de l'action.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Le versement de la subvention se fera en une seule fois, sur demande de HMP et sur production du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée signé par le représentant légal de HMP qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise dans le cas où HMP en est pourvu.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016 :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 5 : Contrôle, suivi, évaluation

5.1 Contrôle :

HMP s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

HMP s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à HMP de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par HMP auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.
Le non-respect par HMP de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

Article 6 : Publicité - communication

HMP s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

HMP s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 7 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de HMP ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de HMP, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre ne cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 9 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 10 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», HMP ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour HMP
Le Directeur

Pour la Métropole
Le Président ou son représentant

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

a)
b)
(1) CONVENTION DE FINANCEMENT N°
c)

Entre les soussignés :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

ci-après désignée « **la Métropole** »

Et

La Société anonyme d'HLM **Nouveau Logis Provençal** (NLP), représentée par son Directeur Monsieur Pierre FOURNON

ci-après désignée « **NLP** »

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'implication renforcée du bailleur Nouveau Logis Provençal (NLP) sur la résidence d'habitat social de Ruisseau Mirabeau a permis de formaliser des réflexions engagées depuis 2010 sur le devenir de ce site et l'amélioration des conditions de vie des habitants.

En 2015, suite au lancement de l'Appel à projets par l'Union Sociale pour l'Habitat et l'Etat associant la Caisse des Dépôts, la FNARS et l'ADF pour la mise en place d'un « accompagnement expérimental et innovant de 10 000 logements HLM », cette démarche de gestion sociale et urbaine renforcée a été retenue et financée. Elle s'est développée dans le cadre d'un partenariat inter-bailleurs avec Habitat Marseille Provence.
Cette démarche bénéficie également du concours financier du bailleur, de l'Etat, du Conseil Départemental, de la Ville de Marseille, de l'Agence Régionale de Santé et de la Métropole.

Pour l'année 2019, Nouveau Logis Provençal souhaite prolonger cette démarche afin d'accompagner les études et réflexions du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain et assurer la pérennisation des investissements engagés sur le premier programme.

Le projet de gestion sociale et urbaine et renforcée de NLP vise à mettre en œuvre une mission globale d'accompagnement afin de répondre aux besoins et aux difficultés rencontrées par les familles, de favoriser leur accès et maintien dans le logement, d'assurer un fonctionnement et une gestion adaptée, d'aider le bailleur et ses partenaires à construire des stratégies et des modalités d'intervention plus appropriées.

Cela s'organise principalement autour des **4 grands champs** :

- la mise en place d'une **veille sociale et d'une présence de proximité**,
- la mise en œuvre d'une **gestion locative sociale et technique** renforcée,
- le soutien à la **gestion urbaine de proximité**,
- le développement d'un **accompagnement sanitaire et social spécifique** autour de la médiation santé, l'accompagnement à la scolarité, l'insertion professionnelle.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, NLP s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs liés à la mission de gestion sociale et urbaine renforcée sur les sites de Ruisseau Mirabeau.

Cette action vise à mettre en place un dispositif de gestion adaptée de ces sites et se traduit notamment par des actions de veille sociale, de visites à domicile, de prévention des impayés, d'accompagnement à la précarité énergétique, d'accompagnement des parcours résidentiels, d'assistance à la gestion de proximité, de soutien à la participation des habitants, de médiation santé, de permanences et d'accompagnements pour l'accès aux droits, de soutien à la scolarisation et à la réussite scolaire.

A cette fin, NLP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un à compter de sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Article 3 : Indépendance de l'organisme financé

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, NLP jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par NLP et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de NLP et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

NLP s'engage en outre à :
- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- (le cas échéant) Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, NLP devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 4 : Coût de l'action et participation de la Métropole

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, précise la destination des dépenses et les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant apports des collectivités territoriales et ressources propres.

Dépenses prévisionnelles 2019	Total en euros
Veille sociale, Gestion sociale, Gestion Urbaine renforcée	
Veille sociale, visites à domicile, prévention des impayés, accompagnement précarité énergétique, accompagnement parcours résidentiels, assistance à la gestion de proximité, soutien à la participation des habitants	117 560
Accompagnement sanitaire et social	
Médiation santé, permanences et accompagnement accès aux droits, soutien à la scolarisation et réussite scolaire	10 000
Total dépenses prévisionnelles	**127 560**

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

Recettes prévisionnelles 2019	Total en euros	Pourcentage
NLP	50 000	39%
Etat (CGET)	5 000	4%
Département	22 560	18%
Métropole (Direction Politique de la ville)	50 000	39%
Total recettes prévisionnelles	**127 560**	**100%**

Le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 127 560 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €, soit 39% du coût total prévisionnel de l'action.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Le versement de la subvention se fera en une seule fois, sur demande de NLP et sur production du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée signé par le représentant légal de NLP qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise dans le cas où NLP en est pourvu.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016 :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 5 : Contrôle, suivi, évaluation

5.1 Contrôle :

NLP s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

5.2 Suivi :

NLP s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à NLP de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par NLP auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.
Le non-respect par NLP de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

Article 6 : Publicité - communication

NLP s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

NLP s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 7 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de NLP ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de NLP, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre ne cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 9 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 10 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», NLP ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour NLP
Le Directeur

Pour la Métropole
Le Président ou son représentant

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019